**Projet de loi :**

**1° relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;**

**2° portant mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (ci-après, « le règlement (UE) 2017/1129 »).

Le règlement (UE) 2017/1129 définit les dispositions à respecter lors de l’établissement, l’approbation et la diffusion du prospectus qui doit être publié en cas d’offre au public de valeurs mobilières respectivement en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé sur le territoire d’un État membre. Eu égard à l’évolution des marchés financiers au fil des dernières années, le règlement (UE) 2017/1129 modifie la directive 2003/71/CE afin de simplifier et d’améliorer l’application du cadre réglementaire, renforçant ainsi la compétitivité internationale de l’Union européenne. L’harmonisation accrue de la législation européenne relative à l’élaboration du prospectus constitue par ailleurs une étape importante vers l’achèvement de l’union des marchés de capitaux. Le nouveau cadre règlementaire réduit finalement la charge administrative des entreprises, facilitant de la manière l’accès notamment pour les petites et moyennes entreprises à différentes formes de financement dans l’Union européenne.

Le présent projet de loi abroge et remplace la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, transposant la directive 2003/71/CE.

Le projet de loi est divisé en cinq parties qui correspondent à celles de la loi modifiée du 10 juillet 2005. La partie I comprend les dispositions générales concernant l’objet de la loi, les définitions terminologiques et le régime applicable aux émissions libellées dans une devise autre que l’euro. La partie II désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg, dotée des pouvoirs de surveillance et d’enquête nécessaires pour accomplir ses missions. La partie II introduit également des régimes de sanctions et de responsabilité, tel que prévu par le règlement (UE) 2017/1129. Il a été fait usage de la possibilité d’exempter les offres au public de valeurs mobilières, dont le montant total est inférieur à 8 millions d’euros, de l’obligation de publier un prospectus. Cependant, pour les offres dont la valeur est égale ou supérieure à 5 millions d’euros, une mise à disposition au public d’une note d’information est requise afin de garantir une certaine protection des investisseurs.

La partie III fixe les dispositions concernant l’établissement, l’approbation et la diffusion des prospectus relatifs aux offres au public et admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières non visées par le règlement (UE) 2017/1129. Dans un souci de simplification, de protection des investisseurs et de sécurité juridique, la partie III prévoit certaines adaptations par rapport aux dispositions correspondantes de la loi modifiée du 10 juillet 2005, comme par exemple un champ d’application plus réduit ainsi que l’introduction de nouvelles règles pour garantir l’accès facile au prospectus.

La partie IV établit les dispositions en matière de prospectus applicables aux admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché luxembourgeois ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés publiée par l’Autorité européenne des marchés financiers. Les dispositions finales sont fixées dans la partie V.